

**COUR SUPRÊME DU CANADA  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)**

ENTRE :

**ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE ST. JOHN'S**

Appelante

- et -

**MICHEL THIBODEAU**

Intimé

- et -

**COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, CONSEIL DES  
AÉROPORTS DU CANADA, REGINA AIRPORT AUTHORITY INC., ASSOCIATION  
DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES, FÉDÉRATION DES  
FRANCOPHONES DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR et FÉDÉRATION DES  
COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA**

Intervenants

---

**RECUEIL CONDENSÉ DE L'INTERVENANT,  
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA  
(Art. 45 des Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156)**

---

**Me Élie Ducharme**

**Me Isabelle Hardy**

Commissariat aux langues officielles du Canada

30, rue Victoria, 6<sup>e</sup> étage

Gatineau, Québec K1A 0T8

Téléphone: 613-617-7039

Télécopieur : 819-420-4837

Courriels : [elie.ducharme@clo-ocol.gc.ca](mailto:elie.ducharme@clo-ocol.gc.ca); [isabelle.hardy@clo-ocol.gc.ca](mailto:isabelle.hardy@clo-ocol.gc.ca)

**Procureurs de l'intervenant,  
Commissaire aux langues officielles  
du Canada**

**ORIGINAL : REGISTRAIRE**

Cour Suprême du Canada  
Direction générale du greffe  
301, rue Wellington  
Ottawa, Ontario K1A 0J1

**COPIE À :**

**Me Michael Shortt**

**Me Paolina Tosheva**

Fasken Martineau DuMoulin, LLP  
800 Square Victoria, Bureau 3500  
Montréal, Québec H3C 0B4  
Téléphone : 514-397-7400  
Télécopieur : 514-397-7600  
Courriels : [mshortt@fasken.com](mailto:mshortt@fasken.com), [ptosheva@fasken.com](mailto:ptosheva@fasken.com)

**Procureurs de l'appelante,**

**Administration de l'aéroport international de St. John's**

**ET :**

**Me Nicolas M. Rouleau**

Nicolas M. Rouleau, Société Professionnelle  
41, Burnside Dr.  
Toronto, Ontario M6G 2M9  
Téléphone : 416-885-1361  
Télécopieur : 888-850-1306  
Courriel : [RouleauN@gmail.com](mailto:RouleauN@gmail.com)

**Procureur de l'intimé, Michel Thibodeau**

**Me Darius Bossé**

Juristes Power  
50, rue O'Connor, Bureau 1313  
Ottawa, Ontario K1P 6B9  
Téléphone : 613-702-5566  
Télécopieur : 613-702-5566  
Courriel : [DBosse@juristespower.ca](mailto:DBosse@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intimé, Michel Thibodeau**

**ET :**

**Me Guy J. Pratte**

**Me Patrick Plante**

**Me Julien Boudreault**

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

100, rue Queen, Bureau 1300

Ottawa, Ontario K1P 1J9

Téléphone : 613-787-3521

Télécopieur : 613-230-8842

Courriels : [gpratte@blg.com](mailto:gpratte@blg.com), [pplante@blg.com](mailto:pplante@blg.com), [jboudreault@blg.com](mailto:jboudreault@blg.com)

**Procureurs de l'intervenant, Conseil des aéroports du Canada**

**Me Nadia Effendi**

World Exchange Plaza

100, rue Queen, Bureau 1300

Ottawa, Ontario K1P 1J9

Téléphone : 613-787-3562

Télécopieur : 613-230-8842

Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

**Correspondante de l'intervenant, Conseil des aéroports du Canada**

**ET :**

**Me Bennet W. Misskey**

**Me Jacob A. Paczko**

MLT Aikins LLP

1500 Hill Centre I

1874 Scarth Street

Regina, Saskatchewan S4P 4E9

Téléphone : 306-347-8467

Courriel : [bmisskey@mltaikins.com](mailto:bmisskey@mltaikins.com)

**Procureurs de l'intervenant, Regina Airport Authority Inc.**

**Me Graham Ragan**

Gowling WLG (Canada) LLP

160, rue Elgin, Bureau 1600

Ottawa, Ontario K1P 1C3

Téléphone : 613-786-8699

Télécopieur : 613-563-9869

Courriel : [graham.ragan@gowlingwlg.com](mailto:graham.ragan@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intervenant, Regina Airport Authority Inc.**

**ET :**

**Me Marion Sandilands**

**Me Logan Stack**

Conway Baxter Wilson LLP

411, Avenue Roosevelt, Bureau 400

Ottawa, Ontario K2A 3X9

Téléphone : 613-288-0149

Télécopieur : 613-688-0271

Courriels : [msandilands@conwaylitigation.ca](mailto:msandilands@conwaylitigation.ca), [lstack@conwaylitigation.ca](mailto:lstack@conwaylitigation.ca)

**Procureurs de l'intervenante, Association des administrations portuaires  
canadiennes**

**ET :**

**Me Mark C. Power**

**Me Darius Bossé**

**Me Gabriel D'Astous**

**Me Juliette Vani**

Juristes Power

50, rue O'Connor, Bureau 1313

Ottawa, Ontario K1P 6L2

Téléphone : 613-702-5560

Télécopieur : 613-702-5561

Courriels : [mpower@juristespower.ca](mailto:mpower@juristespower.ca), [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Procureurs de l'intervenante, Fédération des francophones de Terre-Neuve  
et du Labrador**

**ET :**

**Me Roger J.F. Lepage, Q.C.**

**Me Éric Bergeron**

Miller Thomson LLP

2103- 11e avenue, Bureau 600

Regina, Saskatchewan S4P 3Z8

Téléphone: 306-347-8330

Télécopieur : 306-347-8350

Courriels : [rlepage@millertthomson.com](mailto:rlepage@millertthomson.com), [ebergeron@millertthomson.com](mailto:ebergeron@millertthomson.com)

**Procureurs de l'intervenante, Fédération des communautés francophones et  
acadienne du Canada**

**Me Maxine Vincelette**

Juristes Power

50, rue O'Connor, Bureau 1313

Ottawa, Ontario K1P 6L2

Téléphone : 613-702-5573  
Télécopieur : 613-702-5573  
Courriel : [mvincelette@juristespower.ca](mailto:mvincelette@juristespower.ca)

**Correspondante de l'intervenante, Fédération des communautés  
francophones et acadienne du Canada**

## Table des matières

	<b>ONGLET</b>
Schéma de plaidoirie.....	1
<i>Loi relative aux cessions d'aéroports</i> , L.C. 1992, ch. 5 .....	2
<i>Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11....	3
<i>Loi sur les langues officielles</i> , S.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.).....	4
Extraits des débats.....	5

# ONGLET 1

## SCHÉMA DE PLAIDOIRIE

### QUESTIONS EN LITIGE

- 1) La majorité de la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant le paragraphe 4 (1) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (la « *LRCA* »)?
- 2) La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 23 de la *Loi sur les langues officielles* (la « *LLO* »)?

### ARGUMENTATION

- 1) Le paragraphe 4(1) de la *LRCA*, assujettit les administrations aéroportuaires à l'ensemble de la partie IV de la *LLO*, y compris à la « règle du siège ».
  - 1.1) La Cour d'appel fédérale a correctement interprété le paragraphe 4(1) de la *LRCA* dans son sens ordinaire et grammatical afin d'imposer des obligations aux sièges des administrations aéroportuaires.
  - 1.2) L'objet de l'article 4 de la *LRCA* et l'intention du législateur en l'adoptant était de maintenir le droit du public de recevoir les services et les communications des institutions fédérales dans les deux langues officielles en imposant la totalité de la partie IV de la *LLO* aux administrations aéroportuaires.
- 2) L'interprétation de l'article 23 de la *LLO* doit refléter l'expérience réelle de voyager et respecter les principes de l'égalité réelle.
  - 2.1) L'article 23 de la *LLO* doit être interprété en tenant compte des obligations prévues à l'article 22; il ne s'agit pas de d'obligations distinctes. Dans la mesure où l'article 23 s'applique, l'institution doit être en mesure de communiquer avec le public et d'offrir ses services dans les deux langues officielles.
  - 2.2) Le terme « voyageurs » doit recevoir une interprétation large et libérale, qui reflète l'expérience de voyager et respecte l'égalité réelle. Le critère proposé par l'appelante « people using the airport to fly from place to place » est incompatible avec l'article 23.

## **CONCLUSION**

Cette Cour devrait confirmer l'interprétation retenue par la majorité de la Cour d'appel fédérale en ce qui a trait à l'interprétation du paragraphe 4(1) de la *LRC* et de l'article 23 de la *LLO*.

# ONGLET 2



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

## Loi relative aux cessions d'aéroports

S.C. 1992, c. 5

L.C. 1992, ch. 5

Current to January 24, 2022

À jour au 24 janvier 2022

Last amended on April 1, 2005

Dernière modification le 1 avril 2005

(a) designate any corporation or other body to which the Minister is to sell, lease or otherwise transfer an airport as a designated airport authority; and

(b) designate the date on which the Minister is to sell, lease or otherwise transfer an airport to a designated airport authority as the transfer date for that airport.

### Designation by Minister

(3) For the purposes of this Act, the Minister may, by order, designate any person employed in the federal public administration at or in connection with an airport or airports under the management, charge and direction of the Minister as a designated employee for an airport.

1992, c. 5, s. 2; 2003, c. 22, s. 224(E).

## Her Majesty

### Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

## Official Languages

### Application of *Official Languages Act*

4 (1) Where the Minister has leased an airport to a designated airport authority, on and after the transfer date Parts IV, V, VI, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the authority in relation to the airport as if

- (a) the authority were a federal institution; and
- (b) the airport were an office or facility of that institution, other than its head or central office.

### Idem

(1.1) Where the Minister has sold or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, on and after the transfer date Parts IV, VIII, IX and X of the *Official Languages Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the authority in relation to the airport as if

- (a) the authority were a federal institution; and
- (b) the airport were an office or facility of that institution, other than its head or central office.

peut, pour l'application de la présente loi, prendre un décret :

- a) conférant le statut d'administration aéroportuaire désignée à la personne morale ou l'organisme cessionnaire;
- b) désignant la date prévue pour l'opération en cause comme date de cession.

### Arrêté de désignation

(3) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, déterminer, parmi les personnes employées au sein de l'administration publique fédérale dans un aéroport placé sous son autorité ou à des activités liées à un tel aéroport, celles qui auront le statut d'employé désigné pour celui-ci.

1992, ch. 5, art. 2; 2003, ch. 22, art. 224(A).

## Sa Majesté

### Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

## Langues officielles

### *Loi sur les langues officielles*

4 (1) À la date de cession par bail d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, les parties IV, V, VI, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette administration, pour ce qui est de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et l'aéroport est assimilé aux bureaux de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

### Idem

(1.1) À la date de cession autrement que par bail d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, les parties IV, VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette administration, pour ce qui est de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et l'aéroport est assimilé aux bureaux de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

## Construction

**(2)** Nothing in subsection 23(2) of the *Official Languages Act* shall, in relation to an airport transferred to a designated airport authority by the Minister, be construed or applied so as to impose a duty on any institution other than that authority.

1992, c. 5, s. 4, c. 42, s. 2.

## Pension Benefits

### Pension benefits

**5 (1)** Where the Minister has sold, leased or otherwise transferred an airport to a designated airport authority, the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts apply, in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3), to any person who meets all of the following criteria:

- (a)** the person is a designated employee for the airport and, immediately prior to the transfer date, was a contributor under the *Public Service Superannuation Act*;
- (b)** on the transfer date, the person became an employee of the designated airport authority;
- (c)** the President of the Treasury Board has not made a payment pursuant to section 40 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to that person's credit under that Act immediately prior to the transfer date;
- (d)** the person has not received or opted to receive any annuity or other benefit under section 12 or 13 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of the pensionable service to the person's credit under that Act immediately prior to the transfer date; and
- (e)** the person elects, within one year after the transfer date and in such form and manner as the President of the Treasury Board may direct, to have the *Public Service Superannuation Act*, the *Supplementary Retirement Benefits Act* and the regulations made under those Acts apply to the person in the manner and to the extent provided by the regulations made under subsection (3).

### Election irrevocable

**(2)** An election under paragraph (1)(e) is irrevocable.

## Interprétation

**(2)** Le paragraphe 23(2) de la *Loi sur les langues officielles* n'a pas pour effet d'imposer, pour ce qui est d'un aéroport cédé par le ministre à une administration aéroportuaire désignée, une obligation à une autre institution que celle-ci.

1992, ch. 5, art. 4, ch. 42, art. 2.

## Pensions

### Prestations de retraite

**5 (1)** En cas de cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que leurs règlements, s'appliquent, selon les modalités fixées par règlement d'application du paragraphe (3), à toute personne qui, à la fois :

- a)** a le statut d'employé désigné pour l'aéroport et, à la date de la cession, était un contributeur au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- b)** devient, à la date de la cession, employé de l'administration aéroportuaire désignée;
- c)** n'a pas fait l'objet d'un paiement, effectué par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, au titre des années de service ouvrant droit à pension qu'elle comptait en application de cette loi à la date de la cession;
- d)** n'a reçu ou choisit de ne recevoir, au titre des années de service ouvrant droit à pension qu'elle comptait en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à la date de la cession, aucune des pensions ou prestations mentionnées aux articles 12 ou 13 de cette loi;
- e)** choisit, dans l'année suivant la date de cession et selon les modalités fixées par le président du Conseil du Trésor, de demeurer sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que de leurs règlements, aux conditions déterminées par règlement d'application du paragraphe (3).

### Irrévocabilité

**(2)** Le choix fait en application de l'alinéa (1)e) est irrévocable.

# ONGLET 3

## CONSTITUTION ACT, 1982<sup>(81)</sup>

### PART I

## Canadian Charter of Rights and Freedoms

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

### Guarantee of Rights and Freedoms

#### Rights and freedoms in Canada

**1** The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

### Fundamental Freedoms

#### Fundamental freedoms

**2** Everyone has the following fundamental freedoms:

- (a) freedom of conscience and religion;
- (b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;
- (c) freedom of peaceful assembly; and
- (d) freedom of association.

### Democratic Rights

#### Democratic rights of citizens

**3** Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

#### Maximum duration of legislative bodies

**4 (1)** No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed for the return of the writs of a general election of its members.<sup>(82)</sup>

## LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982<sup>(81)</sup>

### PARTIE I

## Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

### Garantie des droits et libertés

#### Droits et libertés au Canada

**1** La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

### Libertés fondamentales

#### Libertés fondamentales

**2** Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

### Droits démocratiques

#### Droits démocratiques des citoyens

**3** Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

#### Mandat maximal des assemblées

**4 (1)** Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.<sup>(82)</sup>

### **New Brunswick statutes and records**

**(2)** The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.<sup>(90)</sup>

### **Proceedings in courts established by Parliament**

**19 (1)** Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.<sup>(91)</sup>

### **Proceedings in New Brunswick courts**

**(2)** Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.<sup>(92)</sup>

### **Communications by public with federal institutions**

**20 (1)** Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

- (a)** there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or
- (b)** due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

### **Communications by public with New Brunswick institutions**

**(2)** Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

### **Continuation of existing constitutional provisions**

**21** Nothing in sections 16 to 20 abrogates or derogates from any right, privilege or obligation with respect to the English and French languages, or either of them, that exists or is continued by virtue of any other provision of the Constitution of Canada.<sup>(93)</sup>

également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.<sup>(89)</sup>

### **Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick**

**(2)** Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.<sup>(90)</sup>

### **Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement**

**19 (1)** Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.<sup>(91)</sup>

### **Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick**

**(2)** Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.<sup>(92)</sup>

### **Communications entre les administrés et les institutions fédérales**

**20 (1)** Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a)** l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b)** l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

### **Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick**

**(2)** Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

### **Maintien en vigueur de certaines dispositions**

**21** Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.<sup>(93)</sup>

# ONGLET 4



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Official Languages Act

## Loi sur les langues officielles

R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)

### NOTE

[1988, c. 38, assented to 28th July, 1988]

### NOTE

[1988, ch. 38, sanctionné le 28 juillet 1988]

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

### Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

### Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

## PART IV

# Communications with and Services to the Public

## Communications and Services

### Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

### Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

- (a) within the National Capital Region; or
- (b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

### Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

### Services provided pursuant to a contract

(2) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or

### Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

### Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

## PARTIE IV

# Communications avec le public et prestation des services

## Communications et services

### Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

### Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

### Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

### Services conventionnés

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe (1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers

organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsection (1) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

### Nature of the office

**24 (1)** Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

**(a)** in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

**(i)** the health, safety or security of members of the public,

**(ii)** the location of the office or facility, or

**(iii)** the national or international mandate of the office; or

**(b)** in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

### Institutions reporting directly to Parliament

**(2)** Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

### Idem

**(3)** Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

**(a)** the Office of the Commissioner of Official Languages;

**(b)** the Office of the Chief Electoral Officer;

**(b.1)** the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;

**(c)** the Office of the Auditor General;

**(d)** the Office of the Information Commissioner;

**(e)** the Office of the Privacy Commissioner; and

conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

### Vocation du bureau

**24 (1)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

**a)** soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;

**b)** soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

### Institutions relevant directement du Parlement

**(2)** Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

### Précision

**(3)** Cette obligation vise notamment :

**a)** le commissariat aux langues officielles;

**b)** le bureau du directeur général des élections;

**b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public;

**c)** le bureau du vérificateur général;

**d)** le commissariat à l'information;

**e)** le commissariat à la protection de la vie privée;

**f)** le Commissariat au lobbying.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 24; 2005, ch. 46, art. 56.5; 2006, ch. 9, art. 96 et 222.

**(f) the Office of the Commissioner of Lobbying.**

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 24; 2005, c. 46, s. 56.5; 2006, c. 9, ss. 96, 222.

## Services Provided on behalf of Federal Institutions

**Where services provided on behalf of federal institutions**

**25** Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

## Regulatory Activities of Federal Institutions

**Regulatory activities relating to health, safety and security of public**

**26** Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

## General

**Obligations relating to communications and services**

**27** Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

**Active offer**

**28** Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the

## Services fournis par des tiers

**Fourniture dans les deux langues**

**25** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

## Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

**Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques**

**26** Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

## Dispositions générales

**Obligation : communications et services**

**27** L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

**Offre active**

**28** Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

# ONGLET 5



CANADA

# DÉBATS DU SÉNAT

COMPTE RENDU OFFICIEL

(HANSARD)

PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE GUY CHARBONNEAU

1991-92-93  
TROISIÈME SESSION-  
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE  
40-41-42 ÉLIZABETH II

VOLUME I

(Du 13 mai 1991 au 28 février 1992)

*Session ouverte le 13 mai 1991*

*et prorogée le 8 septembre 1993*

[Français]

## PROJET DE LOI RELATIF AUX CESSIONS D'AÉROPORTS

TROISIÈME LECTURE—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Grimard, appuyé par l'honorable sénateur Lavoie-Roux, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-15, Loi réglant certaines questions soulevées par les cessions d'aéroports en matière de langues officielles, de régimes de pension ou de retraite et de relations de travail.

Et sur la motion en amendement de l'honorable sénateur Frith, appuyé par l'honorable sénateur Fairbairn, que l'article 4 du projet de loi soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

4. À la date de cession d'un aéroport à une administration aéroportuaire désignée, la Loi sur les langues officielles s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à certaines administrations, pour ce qui est de l'aéroport, au même titre que s'il s'agissait d'une institution fédérale, et à l'aéroport assimilé au bureau de cette institution, à l'exclusion de son siège ou de son administration centrale.

**L'honorable Jean-Maurice Simard:** Honorables sénateurs, le débat sur le projet de loi C-15 et particulièrement sur l'article 4 de ce projet de loi, s'est animé de beaucoup dans les derniers jours.

Vous connaissez mes intérêts, ma ferveur à protéger les droits des minorités linguistiques pour lesquels nous avons travaillé et travaillé, pour en obtenir la reconnaissance. Il est donc tout à fait normal que je participe à ce débat. Je vous avouerai cependant que ma décision n'a pas été très facile, non en ce qui concerne le fond de ma pensée (ceci a été très facile) mes convictions n'ont pas changé. Ce qui est plus difficile, c'est de devoir me distancer, sur ce projet de loi, de la position gouvernementale.

Chers collègues, j'appuie sans réserve les principaux objectifs de la politique de cession d'aéroports qui consistent à permettre à ceux-ci de mieux servir les intérêts communautaires locaux, d'accroître les possibilités de développement économique régional et de permettre l'exploitation plus économique et plus commerciale du réseau aéroportuaire national.

Le projet de loi C-15 est destiné principalement à protéger les droits acquis au public du service dans les deux langues officielles et de protéger aussi les droits acquis des employés de ces aéroports.

Je suis rassuré que les droits actuels aux services dans les deux langues officielles sont maintenus dans ce projet de loi au même titre et au même degré qu'ils existent présentement. La seule différence est que le rôle du ministre des Transports, en cette matière, est dévolu à l'administration aéroportuaire locale, le jour de la cession. Quoique l'on pourrait, sur ce point, souhaiter qu'il en soit autrement, nous devons je crois, pour des raisons pratiques, l'accepter en se réconfortant sur le fait que le rôle du commissaire aux langues officielles n'est en rien diminué, sur ce point précis. En effet, les administrations aéroportuaires locales devront continuer à satisfaire aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* et celles de l'avant-

projet du règlement du Conseil du Trésor en ce qui a trait à la prestation de services au public dans les deux langues officielles aux aéroports fédéraux cédés ou loués. Que les aéroports fédéraux soient cédés ou non à des administrations aéroportuaires locales, les obligations des concessionnaires seront exactement les mêmes en ce qui a trait à la prestation de services au public dans les deux langues officielles avec exactement les mêmes exigences de la *Loi sur les langues officielles de 1988* et du *Règlement* proposé par le Conseil du Trésor au sujet du service au public.

Sur ce point, je diffère d'avis avec les propos du sénateur Frith en date du 3 décembre. C'est suite à ces propos d'ailleurs que j'ai demandé et obtenu une clarification. On m'a bien assuré, comme je viens de le dire, qu'il n'y aura rien de changé en ce qui a trait aux devoirs et obligations des concessionnaires vis-à-vis les services au public dans les deux langues officielles.

Ceci m'amène, honorables sénateurs, sur le sujet des parties 5, 6 et 7 de la *Loi sur les langues officielles*, qui ont été écartées du projet de loi C-15. Pour simplifier, disons tout de suite que dans les circonstances, l'écart de la partie 7 me concerne à un moindre degré. La promotion des langues officielles est surtout mais non exclusivement, du ressort du Secrétariat d'État.

J'ai relu les débats et revu les arguments soulevés sur l'article 4 du projet de loi C-15. Je n'y ai pas constaté, sénateurs, une ferveur à la défense des droits des individus et d'autant plus, à la défense des droits acquis des individus.

On a beaucoup parlé de position concurrentielle des aéroports, des droits aux services dans les langues officielles, de comparaisons entre Air Canada, Petro Canada, etc.

Quant à moi, nous n'avons pas suffisamment parlé des droits de l'individu.

À l'heure actuelle, il y a trois zones de désignées; soit celle du Nouveau-Brunswick (la seule province officiellement bilingue du Canada) celle de la région métropolitaine de Montréal et celle de la région de notre capitale nationale, mais pas Edmonton ou Calgary ou St-John's, non plus. Chers sénateurs, un individu a le droit de travailler en français ou en anglais et chacune des deux communautés des langues officielles a droit à leur quote part d'emplois.

Sénateurs, ce projet de loi n'accorde plus la protection de ce droit, de ce droit acquis suite à de longs discours, suite à un travail acharné par plusieurs, suite également à des traditions établies sur une longue période d'années.

En toute conscience, je ne peux pas voter pour un projet de loi qui, à toutes fins pratiques, retire la protection de ce droit. J'espère là-dessus avoir l'appui de l'ensemble des sénateurs et surtout celui de mes collègues du Nouveau-Brunswick qui ont vécu ce calvaire d'ascension à l'obtention de la reconnaissance en fait, des droits de la minorité francophone au Nouveau-Brunswick.

Je ne puis appuyer un projet de loi qui se traduit en disant à un Acadien: déjà, vous savez, le fédéral protégeait ton droit de travailler en français à l'aéroport de Moncton, par exemple. Mais avec notre nouvelle politique, suite au projet de loi C-15, nous reléguons la protection de ce droit à des administrations aéroportuaires locales, sans doute de bonne foi mais n'ayant pas toujours la sensibilité vis-à-vis de la protection de ce droit.

Les précédents et les antécédents sont trop nombreux où de tels droits ont été brimés.

Au Nouveau-Brunswick particulièrement, là où les vues de l'opposition officielle à l'Assemblée législative sont bien connues, entre autres, elle préconise l'abolition du bilinguisme d'une part, tout en préconisant la bilinguisation des institutions homogènes francophones d'autre part. Honorables sénateurs, vous en conviendrez que cela n'est pas tellement rassurant comme appui potentiel au respect des droits individuels acquis pour les gens qui seraient employés et qui le sont déjà ainsi que leurs successeurs, travaillant dans les aéroports tels Moncton, Frédéricton et Saint-Jean.

J'ajouterai que ces individus et leur chef, qui ont appuyé, dans une élection très récente, les candidats de l'opposition officielle du Nouveau-Brunswick chef veulent même voir descendre le drapeau acadien du mât de l'Assemblée législative. Donc, mon opposition à prendre le risque de laisser à une administration aéroportuaire locale, à Moncton, Saint-Jean ou Frédéricton (dans ma province en général) est fondée sur la réalité qui se perpétue avec les élus de l'opposition officielle au Nouveau-Brunswick. Nous ne pouvons tout simplement pas prendre ce risque de laisser à une administration locale la responsabilité de protéger ces droits acquis.

Je garde à l'esprit les bons commentaires du commissaire aux langues officielles et de bien d'autres. Je ne reprendrai pas ces commentaires, faute de temps.

D'autre part, je note cet argument concernant Air Canada, à savoir que le fédéral détenait 57 pour cent des actions et qu'il se devait de maintenir l'entier de l'application de la *Loi sur les langues officielles* au moment de la privatisation.

Chers sénateurs, qu'arrive-t-il lorsque le fédéral devient propriétaire minoritaire d'Air Canada? Laisserons-nous tomber dans les prochaines semaines l'application de la *Loi sur les langues officielles* parce que le gouvernement canadien ne détenant qu'une minorité d'actions, l'on pourrait décider, selon une certaine philosophie ou une certaine approche, partagées par le gouvernement, que ce n'est pas nécessaire parce qu'il s'agit là d'une entreprise privée. Je suis bien inquiet!

On dit aussi que Air Canada est une entité nationale, dû au fait que cette société transige d'un bout à l'autre du pays et qu'elle a des bureaux dans la plupart de nos grandes villes canadiennes. On dit, en contrepartie, que les aéroports sont des entités locales multiples. Sénateurs, cet argument ne tient pas non plus. Un aéroport existe seulement parce qu'il en existe d'autres. Ce ne sont pas des entités isolées. Les aéroports font partie d'un réseau. Autant Air Canada est une entité nationale autant le réseau d'aéroports est une entité nationale. Les passagers d'Air Canada qui prennent place à Moncton ne restent pas à Moncton, ils vont précisément atterrir dans un autre aéroport.

On a dit aussi qu'il ne fallait pas oublier que la *Loi sur les langues officielles* s'applique uniquement et seulement aux institutions fédérales et que les administrations aéroportuaires locales ne sont pas des institutions fédérales. Sénateurs, les aéroports sont des institutions fédérales à l'heure actuelle,

mises sur pied grâce aux deniers publics et qui seront à l'avenir, je n'en doute pas, agrandies et modernisées, mises à jour aussi par les deniers publics. Ces administrations aéroportuaires locales n'existent pas dans le moment. C'est le fédéral qui indirectement est en train de les créer en leur accordant des baux de 60 ans.

Le sénateur Grimard, le 4 décembre, disait et je cite:

Imposer le bilinguisme concernant la langue de travail à des aéroports comme Montréal et non aux compétiteurs directs situés dans des régions non désignées bilingues équivaldrait à mon point de vue à une injustice économique...

Je dois avouer que je ne comprends pas cet argument. Qui sont les compétiteurs directs avec Montréal? Si un passager veut se rendre à Montréal, il n'ira pas atterrir à Toronto. Si un fret est destiné à Montréal, on ne l'enverra pas à Québec. En quoi donc la langue de travail peut-elle diminuer la compétitivité d'un aéroport à Montréal? S'il s'agit de la seule question des coûts de traduction des manuels d'opération, des communiqués, des notes de service entre employés ainsi qu'avec la direction, à mon avis, ce facteur n'est pas suffisant pour brimer les droits individuels acquis des anglophones de Montréal de travailler dans leur langue. Au même titre, il n'est pas suffisant, à cause de certains coûts, de brimer les droits des Acadiens du Nouveau-Brunswick, qu'ils soient de Moncton, Frédéricton ou d'ailleurs.

Finalement, chers sénateurs, comment peut-on dire, d'une part, que le fédéral ne peut imposer (c'est une des choses que le porte-parole du gouvernement nous a dites en cette Chambre) l'application de la *Loi sur les langues officielles* à une entreprise privée locale, quand effectivement le projet de loi C-15 fait le contraire et qu'il impose le respect d'une partie de cette loi seulement. Mais il impose quand même une partie des coûts associés aux services bilingues dans les trois zones.

Honorables sénateurs, en conclusion, je ne demande rien qui n'existe déjà; je ne demande pas d'élargir ou d'étendre ce qui existe déjà. Dans un autre temps, à la faveur d'une révision par le gouvernement des zones désignées, nous pourrions discuter d'un élargissement des zones désignées bilingues. Ce n'est pas le propos d'aujourd'hui. Je veux simplement que les droits et privilèges en rapport avec la *Loi sur les langues officielles*, tels qu'ils s'appliquent au programme aéroportuaire existant, s'appliquent au programme aéroportuaire préconisé et je parle spécifiquement des zones désignées du Nouveau-Brunswick, du Montréal métropolitain et de la capitale nationale.

En conclusion, je me vois obligé d'appuyer la motion du sénateur Frith.

Je vous remercie de votre indulgence.

(Sur la motion du sénateur Corbin, le débat est ajourné.)

● (1650)

[Traduction]

## PROJET DE LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

DEUXIÈME LECTURE—FIN DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:



CANADA

# DÉBATS DU SÉNAT

COMPTE RENDU OFFICIEL  
(HANSARD)

PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE GUY CHARBONNEAU

1991-92-93  
TROISIÈME SESSION-  
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE  
40-41-42 ÉLIZABETH II

VOLUME II

(Du 17 mai 1992 au 17 septembre 1992)

*Session ouverte le 13 mai 1991*

*et prorogée le 8 septembre 1993*

que pour une fois, le gouvernement ne pourrait pas accepter le fait que des conservateurs, des libéraux, des indépendants, des anglophones, des francophones, des minorités ethniques se sont mis d'accord et demander à la Chambre des communes de revoir sa décision.

Est-ce que vous ne pensez pas que ce serait un moment historique important peut-être dans les dernières années d'un Sénat agonisant?

**Le sénateur Lynch-Staunton:** Honorables sénateurs, l'intention du Sénat a déjà été portée à l'attention du gouvernement, le désir de nombreux sénateurs a été indiqué au gouvernement.

**Le sénateur Thériault:** Je parle du Sénat, pas des sénateurs.

**Le sénateur Lynch-Staunton:** Enfin, la Chambre des communes a été saisie du climat qui règne ici sur la question. La réponse a été ce que nous avons devant nous. Je ne peux pas en dire plus.

**L'honorable Normand Grimard:** Honorables sénateurs, je voudrais revenir à ce qui a été dit par notre Leader adjoint du gouvernement. Il y a un grand principe qui a été répété. J'espère qu'on ne l'a pas oublié. Le gouvernement ne veut pas imposer à une entreprise privée l'obligation d'appliquer la langue de travail parce que vous savez . . .

**Le sénateur Thériault:** La vérité sort!

**Le sénateur Deane Gigantès:** J'aime ce sénateur!

**Le sénateur Grimard:** Est-ce que vous avez terminé vos débats. Je vais vous dire une chose, si vous regardez le texte du discours que j'ai prononcé lors de la deuxième lecture du projet de loi, j'ai bien dit et je le répète, (il n'y a rien de mal à ça,) c'est ça, c'est que le gouvernement ne veut pas imposer à une entreprise privée, à qui il cède des droits, l'obligation d'appliquer les parties V, VI, VII qui sont, et j'espère que vous avez fait la différence . . .

**Le sénateur Thériault:** C'est la raison pour laquelle on l'a fait.

**Le sénateur Grimard:** Cela s'applique seulement à la langue de travail et non à la langue de service. En ce qui concerne la langue de service, ces droits sont cristallisés dans le projet de loi C-15. C'est clair et net. On n'a pas besoin d'en parler, la langue de service au public est protégée, la *Loi sur les langues officielles* s'applique pleinement en ce qui concerne la langue de service au public. C'est une chose. L'autre chose dont on parle actuellement, c'est la langue de travail.

En ce qui concerne la langue de travail, il faut faire une différence lorsque le gouvernement décide de privatiser ou encore de consentir des baux à des entreprises privées. Qu'on oblige l'entreprise privée à appliquer la partie VII qui oblige cette entreprise privée à promouvoir le français et l'anglais . . .

**Le sénateur Molgat:** Est-ce que ce n'est pas correct?

**Le sénateur Grimard:** Laissez-moi finir, si vous avez des questions, j'y répondrai. On peut obliger le gouvernement fédéral à prendre les moyens nécessaires pour promouvoir le français et l'anglais mais de là à obliger une entreprise privée qui est définitivement en concurrence, parce que je l'ai expliqué lorsque j'ai donné le point de vue du gouvernement lors de la deuxième lecture du projet de loi, il y a de la concurrence partout. Montréal est en concurrence avec Boston, avec New York.

Une chose est certaine et j'espère que vous l'avez clairement dans votre esprit, le public sera adéquatement servi selon les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*. Le problème, je le répète, je n'ai pas honte de le dire, je l'ai dit, c'est la politique qui a été suivie par le gouvernement. Le gouvernement ne veut pas imposer à une entreprise privée, l'obligation d'appliquer les autres parties comme vous voulez le faire.

[Traduction]

**Le sénateur Frith:** C'est précisément cela l'objet du projet de loi. Si une entreprise fait affaire avec le gouvernement fédéral, elle y est obligée. On revient donc 20 ans en arrière.

[Français]

**Le sénateur Gigantès:** Honorables sénateurs, est-ce que vous accepteriez une question à deux volets. Si ce que vous dites est correct, pourquoi est-ce que le ministre promettrait de faire observer ces règles dans le contrat plutôt que par l'entremise de la loi? Deuxièmement, vous croyez qu'un travailleur francophone quelque part où il y a une entreprise privée, gérée par des anglophones aimerait se faire dire «speak white»?

**Le sénateur Grimard:** Je pense que c'est un pas en avant qui a été fait par le ministre lorsque celui-ci, suite aux suggestions qui lui ont été faites, non seulement par l'autre côté de la Chambre mais par nous, de s'engager par lettre à ce que dans les contrats, il soit fait mention que la langue de travail sera utilisée selon les prescriptions de la Loi sur les langues officielles. Je pense que c'est un pas en avant.

Il faut quand même vivre avec la réalité. Lorsque le président de la commission des aéroports de Montréal a été entendu, il nous a expliqué expressément qu'il pouvait vivre avec la loi telle qu'elle était. Il n'y avait pas de problème à Montréal. Je fais miennes les paroles de notre leader adjoint du gouvernement qui nous a dit tout à l'heure, en fait on fait une bataille . . . J'ai beaucoup de respect pour les gens du Nouveau-Brunswick. Je comprends votre problème. On fait une bataille «remote control» parce que, actuellement on est en train de régler le problème de Montréal, Vancouver, Calgary et Edmonton.

Lorsque l'on parle de Moncton, il n'y a absolument aucune discussion d'entreprise. C'est seulement un désir, une intention. Moi je suggère et je dis franchement que le grand principe,—je sais que vous ne l'avez pas aimé mais je le répète—c'est que le gouvernement ne veut pas imposer à une entreprise privée l'obligation d'appliquer la Loi sur les langues officielles en ce qui concerne la langue de travail.

J'ai donné des exemples. Si l'on prend l'exemple d'Air Canada, on a tout imposé: On a imposé la langue de travail, on a imposé la langue de service. C'est très bien, parce qu'à Air Canada c'était une unité œuvrant à travers tout le Canada. Une seule unité. Alors que les aéroports sont des entités distinctes.

Toutes les autres privatisations qui ont eu lieu dans les contrats, soit par des lois ou soit par des contrats, jamais on n'a imposé aux autres organisations l'obligation d'appliquer les dispositions sur la langue de travail. Pourquoi le faire aujourd'hui?

**Le sénateur Thériault:** Est-ce que je pourrais poser une question bien simple au sénateur Grimard? Est-ce que vous

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 19

Thursday, June 2, 1988

Chairman: Marcel Danis

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 19

Le jeudi 2 juin 1988

Président: Marcel Danis

*Minutes of Proceedings and Evidence of the  
Legislative Committee on*

## BILL C-72

**An Act respecting the status and use  
of the official languages of Canada**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif  
sur le*

## PROJET DE LOI C-72

**Loi concernant le statut et l'usage  
des langues officielles du Canada**

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

APPEARING:

The Honourable Ramon Hnatyshyn, P.C., M.P.,  
Minister of Justice and  
Attorney General of Canada

COMPARAÎT:

L'honorable Ramon Hnatyshyn, c.p., député,  
Ministre de la Justice et  
Procureur général du Canada

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-third Parliament,  
1986-87-88

Deuxième session de la trente-troisième législature,  
1986-1987-1988

[Texte]

**M. Bisailon:** Je ne sais pas ce que nos collègues interprètes en pensent, mais en termes de droit et en termes de rédaction, le verbe «offrir» décrit bien la situation que vous venez de mentionner.

Et peut-être une des raisons pour lesquelles je ne me suis pas particulièrement penché sur ce problème, si cela n'existe déjà pas d'ailleurs dans la loi actuelle, je veux dire dans la terminologie actuelle de la Loi, c'est que la façon de rendre dans un bon nombre de lois fédérales le concept de *provides services or makes them available* n'est rendu que par le verbe «offrir».

**Mr. Hawkes:** The sense on the street. . . If I could just deal with the English for a moment, it is clear that some people take the concept, for instance, of landlord—and I think this is in part Stan's question. . . If you are the landlord, if the Government of Canada owns the building and a service comes out of the building—you have a tenant who pays you rent in some fashion—are you making that service available because you are the landlord? That is where some clarity is required I think, because people have taken the English words “makes them available” and different interpretations are coming out of it. Maybe we could get some light on it.

**Ms Dawson:** It is difficult to talk in generalities, but generally I would say that a landlord situation would not be a “making available”. There would have to be some sort of directive force on behalf of the government or the institution before that “making available” kicked in.

**Mr. Iacobucci:** Are you speaking, Mr. Hawkes, of a situation that is contemplated by clause 24 where services are provided on behalf of federal institutions?

**Mr. Hawkes:** It is clearer. The federal institution causes it and it brings up the concept quite easily of your paying the bills. If I can put it in municipal terms, you can do the garbage collection with civic employees or you can contract out the garbage collection, but the municipality is still causing the garbage collecting to occur.

I think it is clearer maybe in. . . Well, this may indeed be clear. I do not want to prejudge that it is not clear, but I do say that those words cause some confusion in some people's minds as they read it. What does “make them available” really pin us down to, and is there different drafting in different statutes that has a little different set of words that are closer to *offrir*? No?

**Ms Dawson:** It may be the turn of the phrase. When you have the phrase “on behalf of”, it is a different formulation of the sentence than when you have the subject up at the front. But it is not an uncommon turn of phrase, I believe, in legislation—“providing or making available”.

• 1800

**Mr. Gauthier:** In my amendment I took away the words “for greater certainty” at the beginning of clause

[Traduction]

**Mr. Bisailon:** I do not know what our interpreter colleagues feel about this point, but in law and in legal drafting, the word “offrir” fully renders the situation you have just described.

Aside from the fact that neither this concept nor this terminology is found in the current act, one of the reasons I may not have paid a great deal of attention to this point is that in a great many federal acts, the concept expressed by “provides services or makes them available” is rendered solely by the verb “offrir”.

**M. Hawkes:** Pour le commun des mortels. . . j'aimerais parler un instant de la version anglaise et revenir un peu sur la question posée par Stan. Prenons par exemple la notion de propriétaire. Si le gouvernement du Canada est propriétaire d'un immeuble où il y a un locataire et où l'on fournit un service, est-ce que le propriétaire est responsable du service fourni? Il nous faut des éclaircissements ici: on a interprété de différentes façons la locution *makes them available*.

**Mme Dawson:** Il est difficile de généraliser, mais je dirais que ce n'est pas au propriétaire nécessairement qu'incombe la fonction de *making available*. Pour que le gouvernement ou l'organisme locataire assume cette responsabilité dans une telle situation, il faudrait une volonté expresse.

**M. Iacobucci:** Monsieur Hawkes, envisagez-vous une situation comme celle prévue à l'article 24, où des services sont offerts au public pour le compte d'un organisme fédéral par des tiers?

**M. Hawkes:** Si un organisme relevant du gouvernement fédéral paie pour faire fournir un service, on voit facilement que c'est le fédéral qui est responsable. Ce serait plus évident si on prenait un exemple au niveau municipal: que ce soit des éboueurs employés ou contractuels qui enlèvent les ordures, c'est toujours la municipalité qui les fait enlever.

Enfin, admettons que c'est clair. Je ne veux pas prétendre le contraire, mais certains peuvent trouver cette locution vague. Dans quelle mesure sommes-nous engagés par la locution *make them available*; est-ce que d'autres lois expriment de façon différente et plus précise la notion d'«offrir»? Peut-être que non. . .

**Mme Dawson:** Cela peut dépendre de la structure de la phrase. On peut formuler la même idée en commençant une phrase par le sujet ou encore par la locution «au nom de». Cela dit, je ne crois pas qu'il soit rare de trouver la locution *providing or making available* dans nos lois.

**M. Gauthier:** L'amendement que je présente a pour but d'enlever les mots anglais *for greater certainty* au début de

## [Text]

22. Why do you want to put in "for greater certainty"? Are you trying to confirm that this is not an additional right but just a right flowing from clause 21? And are we trying in clause 22 to clarify clause 21?

As a matter of fact, I do not know why we are putting in "for greater certainty" there, when everywhere else we have said "every federal institution". I looked at clause 23, "every federal institution". It goes on like that: clause 24, "every federal institution". We did not say in those clauses "for greater certainty every federal institution has the duty to ensure". But in this particular instance you say "for greater certainty". I do not know why.

**Ms Dawson:** The reason is that it is probably covered in clause 21, but there was some uncertainty that it was covered in clause 21, so we put clause 22 in there to make sure the travelling public in this instance was covered.

**Mr. Gauthier:** Now that makes sense.

**Le président:** Monsieur D'Iberville Fortier, vous avez un commentaire à faire?

**M. D'Iberville Fortier (commissaire aux langues officielles):** Oui, monsieur le président. C'est un commentaire très bref sur l'amendement présenté par M. Gauthier qui, je crois, chercherais à inverser le fardeau de la preuve dans certains cas, en particulier dans le cas de services qui seraient offerts à des voyageurs à l'étranger.

Je crois que ces services, qu'ils soient offerts au Canada ou à l'étranger, sont offerts sous réserve de la clause très importante de l'offre active, et dans certaines circonstances, de l'offre active des services dans les deux langues.

Étant donné cette clause qui garantit l'offre active dans les deux langues là où il est susceptible d'y avoir une demande suffisante, il ne me semble pas personnellement, et après examen attentif, nécessaire ou même vraiment utile d'inverser le fardeau de la preuve. Parce que si la demande est suffisante elle se manifesterait grâce à cette offre active des services.

**Le président:** Merci, monsieur Fortier.

I think we were asked to stand that.

**Mr. Hawkes:** Mr. Chairman, I think it wise to stand it. I just want to put on the record, so that officials could look at it, that in the third line of clause 22 you have the word "then", and the possible replacement of the word "then" with the words "those services". The more I listen, the more I think that is the intent. If an institution normally provides the service but somehow it contracts it out, then it is the services they would normally provide.

Just before we stand the clause, could I just leave that on the record for people to take a look at as a possibility for clearing up confusion? It may create more, but maybe they could just take it under advisement.

Clauses 22 and 23 allowed to stand.

## [Translation]

l'article 22. À quoi cela sert-il? Veut-on souligner qu'il s'agit d'un droit découlant de l'article 21 et non d'un droit supplémentaire? Essaie-t-on de préciser le sens de l'article 21 à l'article 22?

En effet, je ne comprends pas pourquoi on trouve les mots *for greater certainty* dans cet article; tous les autres articles semblables commencent par *every federal institution*. C'est le cas à l'article 23 ainsi qu'à l'article 24. Dans ces deux exemples, il n'est pas question de *for greater certainty*. Ici, cependant, on a cru bon d'ajouter cette locution, pour des raisons que j'ignore.

**Mme Dawson:** Même si en principe ce service est probablement assuré aux voyageurs en vertu de l'article 21, nous avons choisi d'ajouter l'article 22 en vue de nous assurer que les droits des voyageurs dans cette situation sont effectivement respectés.

**M. Gauthier:** Oui, c'est logique.

**The Chairman:** Mr. D'Iberville Fortier, do you have any comments?

**Mr. D'Iberville Fortier (Commissioner of Official Languages):** Yes, Mr. Chairman. I have a very brief comment on the amendment moved by Mr. Gauthier, one which I believe is aimed at reversing the burden of proof in some cases, particularly in the case of services provided to travellers abroad.

I feel that provision of these services, in Canada or abroad, is subject to the very important active offer clause, which in some cases may mean the active offer of service in both languages.

Given the existence of this clause, which guarantees the active offer of service in both languages where significant demand may exist, I personally, after careful examination of this point, do not think it necessary or particularly appropriate to reverse the burden of proof, because where demand is significant, it will give rise to the active offer of these services.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Fortier.

Je pense qu'on nous a demandé de réserver cet article.

**M. Hawkes:** Monsieur le président, à mon avis, il serait sage de le réserver. Pour la gouverne des fonctionnaires, je veux qu'il soit noté au procès-verbal qu'on pourrait substituer, au mot *then* à la troisième ligne de la version anglaise de l'article 22, les mots *those services*. Avec le temps, je suis de plus en plus certain que c'était là le but recherché. Si un organisme offre un service et qu'il demande à quelqu'un d'autre de le fournir, il s'agit toujours du même service.

Avant de réserver cet article, donc, j'aimerais verser cette observation au procès-verbal; en tenant compte de ma remarque, on pourrait éviter une certaine confusion. Mon idée risque peut-être d'embrouiller davantage les choses, mais peut-être pourrait-on y réfléchir.

Les articles 22 et 23 sont réservés.